

ped par le Canada pour aider les pays en voie de développement. Il publie une série considérable de rapports et autres documents et tient à jour l'Index des gîtes minéraux; cette liste d'environ 14.000 venues et gisements minéraux du Canada peut être consultée par toute personne intéressée.

Le Secteur de l'énergie s'occupe essentiellement de l'élaboration des politiques ayant des conséquences directes pour l'industrie minière. On mentionne ici certaines formes d'aide. Le Secteur étudie et évalue les projets individuels et les diverses situations en fonction de chacune des sources énergétiques et des rapports qui existent entre elles. Il évalue les tendances, tant sur le plan national qu'international, en ce qui concerne l'exploration et la production, le transport, le traitement et la commercialisation du pétrole et du gaz naturel, et renseigne les organismes fédéraux, l'industrie et le public en général sur la situation du pétrole et du gaz naturel au Canada et à l'étranger. Pour ce qui est de l'uranium, il continue à assurer la coordination, par exemple en ce qui touche les programmes de stockage, les possibilités d'aménagement d'installations pour l'enrichissement de l'uranium au Canada et les débouchés à l'exportation. En ce qui concerne le charbon, il exerce d'une part des fonctions de nature générale et d'autre part fournit une aide sous forme de subventions à la recherche et au développement afin d'aider à améliorer la qualité et l'utilisation du charbon, et donne des conseils visant à assurer la compatibilité des taux d'expansion de la production avec la rentabilité et la demande prévue sur les marchés canadien et étrangers. Il administre et gère également les intérêts du gouvernement fédéral dans les ressources minérales au large des côtes est et ouest du Canada et dans la région de la baie d'Hudson, ainsi que les droits minéraux détenus par le gouvernement fédéral dans les provinces et pouvant faire l'objet d'une aliénation.

Encouragements fiscaux à l'industrie minière. Bien que les entreprises de l'industrie minière soient assujetties à l'impôt fédéral sur le revenu, certains avantages leur sont accordés au titre de la Loi de l'impôt sur le revenu afin d'encourager l'exploration, la mise en valeur et le traitement plus poussé des minéraux. Certaines modifications ont été apportées aux encouragements fiscaux à l'industrie minière dans la Loi modifiée de l'impôt sur le revenu qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

Aux termes de la Loi modifiée, l'exemption d'impôt sur le revenu pour les trois premières années d'activité de nouvelles entreprises minières cessera d'être appliquée à la fin de 1973. Toutefois, les dépenses initiales d'investissement d'une nouvelle exploitation minière au titre des bâtiments, des machines et du matériel, ainsi que de certains services communautaires et de transport peuvent être déduites dès que le permet le revenu. C'est donc dire qu'une nouvelle entreprise d'exploitation minière ne sera pas assujettie à l'impôt fédéral sur le revenu tant qu'elle n'aura pas recouvré ces dépenses initiales d'investissement. Dans le cas d'une expansion considérable d'une mine existante, les dépenses d'investissement au titre des bâtiments, des machines et du matériel peuvent également être déduites immédiatement.

Les exploitants de puits de pétrole ou de gaz et les exploitants de mines ont pu réclamer, pour toute la durée de l'exploitation, une déduction automatique pour épuisement égale au tiers du revenu imposable. En règle générale, cette déduction automatique a pour effet de réduire d'un tiers l'impôt autrement exigible. Elle sera appliquée jusqu'à la fin de 1976, et à partir de 1977 elle sera remplacée par une déduction pour épuisement gagné. Le taux annuel de cette nouvelle déduction demeurera égal au tiers du revenu imposable. Toutefois, le montant total de la déduction sera limité à la base ou pool qui est gagné grâce aux dépenses admissibles. La base de l'épuisement sera de \$1 pour chaque montant de \$3 dépensé en travaux d'exploration et d'aménagement, sur certains éléments d'actif acquis en vue de la mise sur pied d'une nouvelle mine ou d'importants travaux d'expansion, et sur les installations acquises en vue du traitement, jusqu'au stade de la première transformation, de minerais canadiens qui étaient auparavant exportés sans avoir été traités. L'épuisement peut être gagné sur les dépenses admissibles entre le 7 novembre 1969 et la fin de 1976 et accumulé en vue de la déduction après 1976. La Loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en 1973 afin de rendre le revenu des exploitants à forfait, depuis le stade du traitement des minerais jusqu'à celui de la première transformation des métaux, admissible à la déduction automatique pour épuisement à partir du 1^{er} janvier 1973. De plus, les dépenses relatives aux machines et au matériel de traitement acquis après le 8 mai 1972 permettront de gagner de l'épuisement en vue d'une déduction après 1976.